

ARRETE MUNICIPAL N° 22-FEST-002 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Parking de la Capitainerie – exercice d'hélitreuillage

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien, Maitre Thierry DEL POSO,

VU le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, et notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2, L. 2122.24, 2122.27, 2122.28, 2213.6, VU Les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,

VU le Code pénal, notamment ses articles L.321-7, R.321-1 et R.321-9,

VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à M. Thierry SIRVENTE, adjoint,

VU le courrier électronique en date du 10 janvier 2023, dans lequel l'Adjudant Puthier Eric, de la brigade nautique de gendarmerie, pétitionnaire, demande de règlementer le stationnement sur le parking de la Capitainerie, afin de pouvoir y effectuer un exercice avec atterrissage d'hélicoptère, le vendredi 20 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer le stationnement sur le parking de la capitainerie, à proximité du champ de foire à Saint-Cyprien (66750), le vendredi 20 janvier 2023 de 08h à 12h,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de l'exercice le vendredi 20 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur le parking de la Capitainerie et une partie du parking du champ de foire, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, le vendredi 20 janvier 2023 de 08h à 12h, excepté pour les véhicules des services et participant à l'exercice de la brigade nautique.

Des barrières sont mises en place, et retirées à l'issue de la manifestation par le pétitionnaire pour matérialiser l'aire de stationnement.

ARTICLE 2: Toute dégradation constatée sur la voie publique est à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 3: Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4: L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5: Le présent permis de stationnement ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie Terrestre et Maritime, M. le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 11 janvier 2023

Par délégation du Maire M. Thierry SIRVENTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte Consécutivement à son affichage Le 12/1/123 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet/Communication - Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités
- Pompiers- Affichage Mairie- Annexe Mairie- Capitainerie

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN HELITREUILLAGE

